



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 29/06/2018

COMMUNICATION

CD-18f29-CWaPE-0053

RÉVISION DU MONTANT DES PRIMES QUALIWATT DÉFINIES POUR LE SECOND SEMESTRE 2017

Table des matières

1.	VÉRIFICATION DE LA CONDITION RELATIVE À LA VARIATION DU PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ.....	3
2.	COEFFICIENTS CORRECTEURS RELATIFS À LA RÉVISION DU MONTANT DE LA PRIME QUALIWATT DU SECOND SEMESTRE 2017.....	4
3.	MONTANT DU SOUTIEN À LA PRODUCTION 2018.....	5
4.	MONTANT DU SOUTIEN À LA PRODUCTION 2018.....	5

Index tableaux

Tableau 1	Variation du prix de l'électricité	3
Tableau 2	Coefficients correcteurs pour 2018	4
Tableau 3	Montant du soutien à la production 2018 (EUR/kWc)	5
Tableau 4	Montant du soutien à la production 2018 (EUR/kWc)	5

1. VÉRIFICATION DE LA CONDITION RELATIVE À LA VARIATION DU PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ

Le montant des primes versées par les GRD, les années 2 à 5, doit être adapté lorsque le prix réel de l'électricité observé l'année précédente s'écarte de plus de 10% de celui qui avait été prévu initialement. La CWaPE est par conséquent tenue de vérifier cette condition pendant quatre années pour chaque période semestrielle.

Pour un GRD donné et un semestre donné (j), la condition suivante est donc contrôlée par la CWaPE après chacune des quatre premières années (i= 1 à 4) :

$$[14]^1 \quad \left| \frac{\text{COM}_{j+2i} + \text{REG}_{j+2i}}{\text{COM}_j \times (1 + a)^i + \text{REG}_j \times (1 + b)^i} - 1 \right| > 10\%$$

Cette condition permet de comparer le prix de l'électricité de l'année i qui avait été estimé pour les installations mises en service le semestre j avec le **prix réel observé pour l'année i**. Ce dernier correspond en effet à la valeur de référence retenue pour les installations mises en service le semestre j+2i.

Lorsque cette condition [14] est rencontrée pour une année i et une période semestrielle de mise en service j, un **coefficient correcteur** déterminé par la CWaPE doit être appliqué par le GRD au montant fixé initialement pour la prime.

Sur base des valeurs retenues pour le second semestre 2018 (semestre 10), le tableau ci-dessous indique que la condition [14] n'est rencontrée pour aucun des GRD.

TABLEAU 1 VARIATION DU PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ

		Semestre		CD-17i07-CWaPE - [14]
		8	10	%
COM	EUR TVAC/MWh	83,87	88,32	
REG				
AIEG	EUR TVAC/MWh	122,41	127,74	2,50%
AIESH	EUR TVAC/MWh	151,88	143,93	-3,69%
GASELWEST (EANDIS)	EUR TVAC/MWh	150,02	151,16	0,10%
ORES Namur	EUR TVAC/MWh	137,16	141,37	1,64%
ORES Hainaut	EUR TVAC/MWh	131,83	137,68	2,49%
ORES Est	EUR TVAC/MWh	162,89	166,33	0,86%
ORES Luxembourg	EUR TVAC/MWh	149,25	151,37	0,53%
ORES Verviers	EUR TVAC/MWh	162,29	171,82	3,28%
PBE (INFRA)	EUR TVAC/MWh	134,69	135,39	0,12%
Régie d'électricité de Wavre	EUR TVAC/MWh	151,14	156,90	2,01%
ORES Brabant	EUR TVAC/MWh	122,49	123,20	0,31%
ORES Mouscron	EUR TVAC/MWh	112,22	112,26	0,14%
RESA (TECTEO)	EUR TVAC/MWh	122,68	126,25	1,66%

¹ Extrait de la communication CD-17i07-CWaPE-0023 sur la « méthodologie de calcul de la prime QUALIWATT » du 7 septembre 2017

2. COEFFICIENTS CORRECTEURS RELATIFS À LA RÉVISION DU MONTANT DE LA PRIME QUALIWATT DU SECOND SEMESTRE 2017

La condition [14] n'étant rencontrée pour aucun des GRD, les valeurs des coefficients correcteurs, pour la prime de base et la prime complémentaire, sont par conséquent égales à 1.

Aucune modification ne doit donc être apportée par les GRD au montant des primes qui seront à verser la seconde année pour les installations mises en service le second semestre 2017.

TABLEAU 2 COEFFICIENTS CORRECTEURS POUR 2018

		Coefficients correcteurs	
		$\rho_{b,1,8}$	$\rho_{c,1,8}$
AIEG	EUR TVAC/MWh	1,000	1,000
AIESH	EUR TVAC/MWh	1,000	1,000
GASELWEST (EANDIS)	EUR TVAC/MWh	1,000	1,000
ORES Namur	EUR TVAC/MWh	1,000	1,000
ORES Hainaut	EUR TVAC/MWh	1,000	1,000
ORES Est	EUR TVAC/MWh	1,000	1,000
ORES Luxembourg	EUR TVAC/MWh	1,000	1,000
ORES Verviers	EUR TVAC/MWh	1,000	1,000
PBE (INFRA X)	EUR TVAC/MWh	1,000	1,000
Régie d'électricité de Wavre	EUR TVAC/MWh	1,000	1,000
ORES Brabant	EUR TVAC/MWh	1,000	1,000
ORES Mouscron	EUR TVAC/MWh	1,000	1,000
RESA (TECTEO)	EUR TVAC/MWh	1,000	1,000

3. MONTANT DU SOUTIEN À LA PRODUCTION 2018

Le tableau ci-dessous reprend les valeurs des montants à appliquer par les gestionnaires de réseau de distribution pour la deuxième année (2018) pour les installations mises en service le second semestre 2017. Ces valeurs sont identiques à celles de la communication CD-17c29-CWaPE-0015 sur le « montant des primes QUALIWATT pour les installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW mises en service entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2017 ».

TABLEAU 3 MONTANT DU SOUTIEN À LA PRODUCTION 2018 (EUR/KWC)

SOUTIEN A LA PRODUCTION 01/07/2017-31/12/2017	SPB (BASE) [EUR/kWc]	SPC (COMPLEMENTAIRE) [EUR/kWc]
AIEG	173,51	0,00
AIESH	151,46	0,00
GASELWEST (EANDIS)	152,85	0,00
ORES Namur	162,47	0,00
ORES Hainaut	166,46	0,00
ORES Est	143,22	0,00
ORES Luxembourg	153,43	0,00
ORES Verviers	143,67	0,00
PBE (INFRA X)	164,32	0,00
Régie d'électricité de Wavre	152,01	0,00
ORES Brabant	173,45	0,00
ORES Mouscron	181,14	0,28
RESA (TECTEO)	173,31	0,00

4. MONTANT DU SOUTIEN À LA PRODUCTION 2018

Le tableau ci-dessous donne les plafonds pour les primes QUALIWATT (3 kWc). Les montants des primes sont arrondis à l'unité supérieure.

TABLEAU 4 MONTANT DU SOUTIEN À LA PRODUCTION 2018 (EUR/KWC)

PLAFOND PRIMES QUALIWATT 01/07/2017-31/12/2017	PB (BASE) [EUR/an]	PC (COMPLEMENTAIRE) [EUR/an]
AIEG	521	0
AIESH	455	0
GASELWEST (EANDIS)	459	0
ORES Namur	488	0
ORES Hainaut	500	0
ORES Est	430	0
ORES Luxembourg	461	0
ORES Verviers	432	0
PBE (INFRA X)	493	0
Régie d'électricité de Wavre	457	0
ORES Brabant	521	0
ORES Mouscron	544	1
RESA (TECTEO)	520	0

* *
*